

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

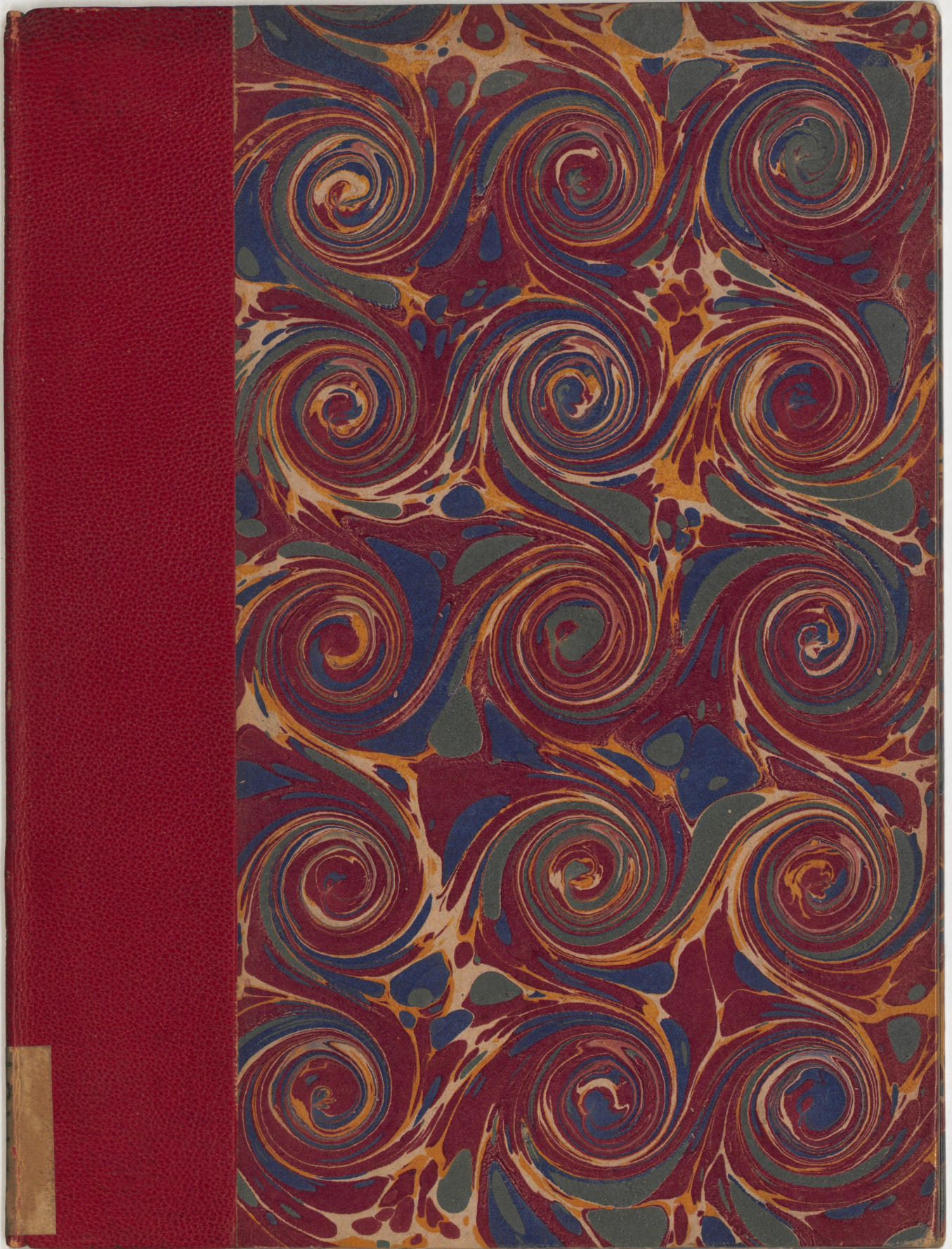
WILLIAM



PARLEMENT DE PARIS - ARRÊTÉS 1648

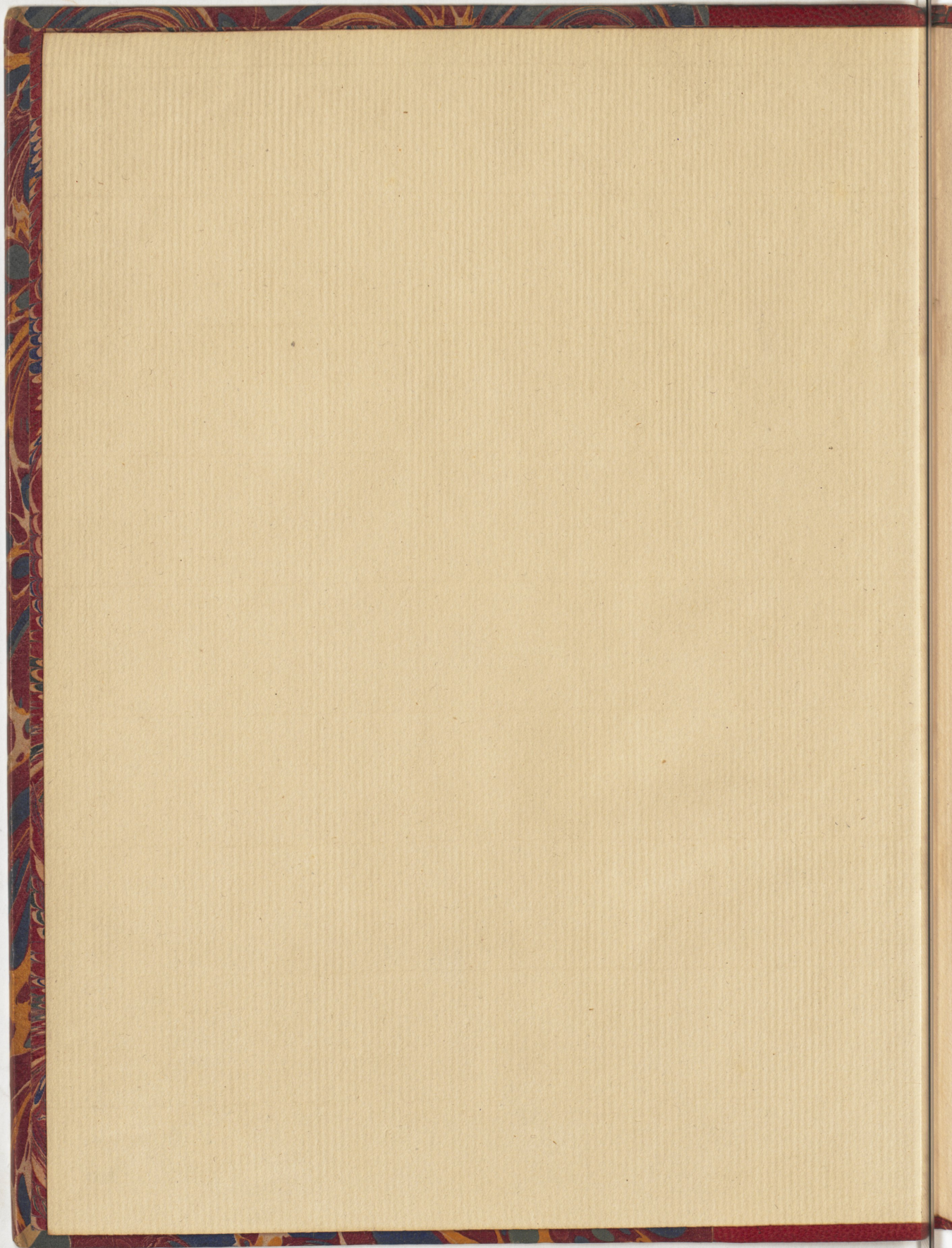


PARLEMENT DE PARIS - ARRÊTÉS 1648





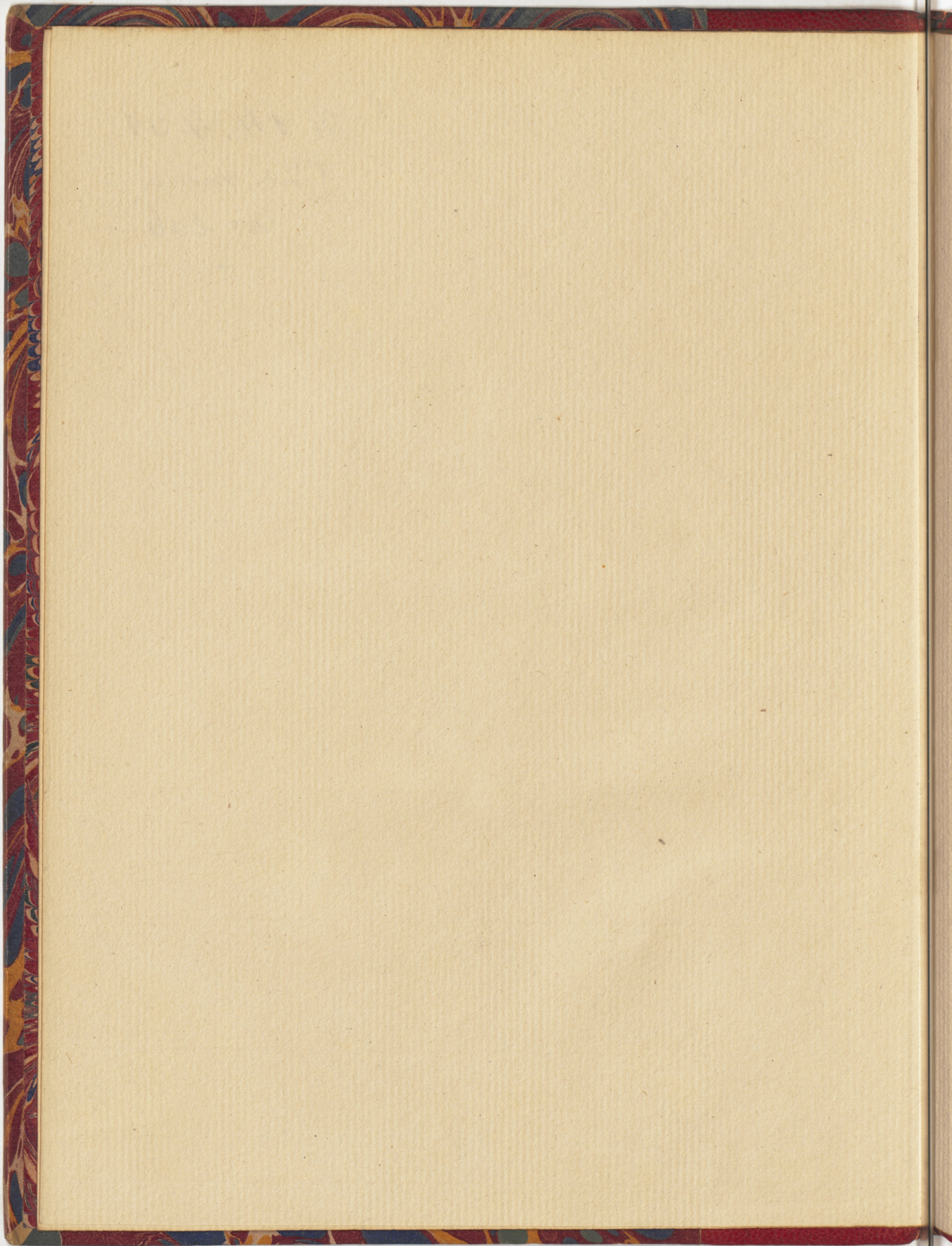




M. 14. 401

Cal. Moreau,

n^o 206



ARRESTS
DE LA COUR
DE PARLEMENT:

PORTANS REGLEMENT
general pour le payement des Ren-
tes constituées sur la Ville.

Des premier & quatrième Septembre 1648.



A PARIS,
Par LES IMPRIMEURS & LIBRAIRES
ordinaires du Roy.

M. DC. XLVIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.

ARRÊTÉS

DE LA COUR

ET PARLEMENT:

PORTEURS REGLEMENT

general pour le payement des Ren-
des courtes sur la Ville.

Des papiers en papier de 24 pages 1648

A PARIS.

chez les Libraires & Libraires

ordinaires du Roy.

M. DC. XLVIII.

chez les Libraires de la Ville.



*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

CE iour la Cour, toutes les Cham-
bres assemblées, delibérant sur
l'execution de la Declaration du
Roy, publiée en sa presence le
trente-vn Iuillet dernier; & sur le
septième Article des propositions faites en la
Chambre S. Louis, concernant les Rentes
constituées sur la Ville: A ARRESTE' que le
Roy & la Reyne Regente feront tres-humble-
ment suppliez d'asseurer le fonds entier pour
le payement des quatre quartiers desdites Ren-
tes: Et si la commodité des affaires dudit Sei-
gneur Roy ne le peut permettre, que au moins
le fonds soit laissé par chacun an dans les Estats
du Roy de deux quartiers & demy pour les
Rentes sur le Sel, Aydes, Huitième & Ving-
tième de Paris, & Clergé; & de deux quartiers
sur les huit millions de liures des Tailles, Re-
ceptes generales & prouinciales, & petites
A ij

Tailles, Rentes des Aïsez, Gabelles de Lyonnois, & cinq grosses Fermes, dont le payement sera fait par preference à toutes charges, mesmes à la partie de l'Espagne; & qu'à l'aduenir les Adiudicataires des Fermes des Gabelles & Aydes, & les Receueurs generaux des Finances, & du Clergé, feront les submissions au Greffe de l'Hostel de Ville de payer le fonds, & d'apporter lesdits deniers audit Hostel de Ville es coffres qui seront à ce destinez: Et que la connoissance des differends pour raison de ce & du payement desdites Rentes appartien-droit au Preuost des Marchands & Escheuins, & par appel au Parlement. FAIT ladite Cour inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & cōdition qu'elles soient, de traiter directement ou indirectement d'aucun retranchement desdites Rentes, à peine de la vie, & dont les vefues & heritiers demeureront responsables: ORDONNE' que assemblée sera faite demain de releuée en la maison de M^r le Premier President, en sa presence, à laquelle assemblée assisteront M^{rs} Dreux Hennequin, Iean Coqueley, Charles le Preuost, Iean le Nain, Clement le Musnier, & Claude Menardeau Conseillers en ladite Cour de la Grand^e Chambre, & vn des Conseillers de chacune Cham-

Chambre des Enquestes & Requestes, qui seront à cet effect deputez, les Preuost des Marchands & Escheuins appelez, pour faire le Reglement concernant le payement desdites Rentes; pour ce fait & rapporté en la Cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra. ORDONNE en outre, que s'il suruient quelque changement au payement desdites Rentes, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins seront tenus en aduertir la Cour, pour y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Et s'assembleront les Commissaires de ladite Cour de trois mois en trois mois, pour receuoir & entendre les plaintes; & seront iceux Commissaires changez d'année en année. FAIT en Parlement le premier Septembre 1648.

Signé, DVTILLET.





*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*



A COVR, toutes les Chambres assemblées, pour remedier aux abus qui se commettent au payement des Rentes de l'Hostel de Ville, au grand preiudice des particuliers Rentiers: Et après auoir ouy le rapport des Commissaires de ladite Cour deputez, le Preuost des Marchands, deux des Escheuins, & le Substitut du Procureur general du Roy en l'Hostel de Ville, appelez, suiuant l'Arrest du premier de ce mois & an; & veu les Arrests de ladite Cour, & Reglement faits pour le payement desdites Rentes: A ORDONNE' & ordonne ce qui ensuit: Que le fonds destiné pour le payement desdites Rentes sera apporté à la diligence des Payeurs par les Fermiers & Receueurs en l'Hostel de Ville, & mis és coffres qui seront à ce destinez, sans passer par les mains des Payeurs desdites Rentes; desquels coffres y aura trois serrures differentes, & trois clefs, dont l'vne sera baillée aux Preuost des Marchands & Escheuins, vne au Payeur, & l'autre au Controlleur desdites Rentes. Seront lesdits Payeurs des Rentes & Controlleurs tenus faire leurs charges en personne, &

non par Commis, si ce n'est pour cause legitime. L'ouuerture du quartier à payer sera publiée & affichée, & ceux qui receuront les quittances des particuliers en bailleront certificat en bonne forme à chacun, sans qu'ils puissent rien exiger des Rentiers pour ledit certificat. Sera baillé Estat des quittances de trois iours en trois iours aux Payeurs desdites Rentes, pour faire la distribution suiuant l'ordre qui leur sera donné par les Preuost des Marchands & Escheuins. Lesdits Payeurs seront tenus faire les payemens à differents iouts des restes des quartiers passez & du quartier courant, sans en confondre les payemens aux iours qui leur seront ordonnez par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, depuis sept heures iusques à dix du matin après Pasques iusques à la Saint Remy, & depuis huit heures iusques à vnze depuis la Saint Remy iusques à Pasques; & les apresdisnées depuis deux heures iusques à cinq, ainsi qu'il est accoustumé: Et si le payement eschet vne feste, le lendemain les payemens seront faits & continuez: Et ce qui restera par chacun iour tant du quartier courant que du precedent, & n'aura esté payé, sera remis dans les coffres de ladite Ville. Pour faire en sorte que les Rentiers ou leurs domestiques puissent receuoir facilement & sans remise aux iours qu'ils se presenteront au Bureau des Rentes, & le sçauoir ponctuellement, seront dressées trois feüilles semblables pour la distribution à faire par chacun Payeur par ordre alphabetique, extraites des registres desdits Payeurs,

verifiées & signées par ledit Preuost des Marchands, pour estre mises l'vne au Greffe de ladite Ville, vne és mains du Payeur en charge, & l'autre baillée au Controlleur; lequel Controlleur à chacun iour de payement sera tenu porter la feüille dudit Controlle de ce qui aura esté payé au Greffe de ladite Ville, & que nul Payeur ne pourra estre Controlleur directement ou indirectement, à peine de la perte de leurs Offices. Lesdites feüilles contiendront le nom & furnom des Rentiers, & les sommes à eux deuës, dans lesquelles sera fait mention de la semaine & du iour que chacun sera en ordre d'estre payé, pour euitter la confusion de plusieurs qui se presenteroient tous à la fois: Et comme le Greffe de la Ville est public, aussi la feüille demeurera audit Greffe, afin que personne n'en ignore, affichée à la porte du Greffe, & communiquée gratuitement à qui en voudroit prendre ladite communication. Seront tenus lesdits Payeurs de venir le lendemain du iour qu'ils auront payé le quartier courant, pour acquitter les restes des iours precedens & quartiers passez; & en cas qu'ils ne satisfassent, sera decerné executoire par corps contre eux, & condamnez és despens, dommages & interests des Rentiers. En cas qu'il y ait saisie ou opposition sur les Rentes d'aucuns particuliers, qui donne lieu ausdits Payeurs de rebuter les quittances, ils seront tenus de mettre au bas desdites quittances la cause du rebut, & en faire vn Estat, sur lequel ils appelleront lesdits Rentiers les premiers

pour

pour leur rendre leurs quittances, afin qu'ils les puissent reformer. Sera fait mention sur les affiches qui seront mises pour l'ouverture du quartier, du nom & demeure de ceux qui feront les feüilles, & des Payeurs en exercice, ensemble des constitutions qu'ils devront payer, afin que chacun soit instruit de l'ordre qu'il aura à tenir; à cet effet mettront tous les Officiers au Greffe de ladite Ville vn roolle de leurs noms & demeures. Les sommes qui se trouueront deuës à chacun particulier seront payées entierement & à vn seul payement, sans les diuiser & separer. Ne seront lesdits Receueurs & Payeurs desdites Rentes payez de leurs gages & droicts, que par proportion du payement des Rentes, & par concurrence de ce dont le Roy fait & laisse le fonds, & sans aucune confusion ny diminution du fonds desdites Rentes. Sera fait Estat des deniers restans à payer par chacun an par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, lesdits Payeurs & Controlleurs appellez. Seront tous Rentiers & autres receus à denoncer au Substitut du Procureur general du Roy & de la Ville les desordres qu'ils connoistront au fait desdites Rentes, pour y estre incontinent & sans delay pourueu en premiere instance par les Preuost des Marchands & Escheuins, & par appel en la Cour. Et d'autant que l'on reconnoist souuent les defauts des Loix & Reglements à l'execution d'iceux; pour y remedier, & aux desordres qui se pourroient glisser au fait desdites Rentes, assemblée sera faite à l'Hostel de

Ville de trois mois en trois mois des Preuost des Marchands & Escheuins, & Conseillers de Ville, pour en venir rendre compte à la Cour aussi de trois mois en trois mois, & y estre pourueu par icelle. Et sera le present Arrest, à la diligence & requeste du Procureur general du Roy, leu & publié en l'Hostel de cette Ville, & affiché és carrefours de cetteditte Ville & Faux-bourgs, & incessamment executé: Enioint aux Preuost des Marchands & Escheuins tenir la main à l'execution d'iceluy. FAIT en Parlement le quatriéme Septembre mil six cens quarante-huit. Signé, DVUILLET.

Leu & publié au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, l'Audiance tenant, ouy & ce requerant le Procureur du Roy & de la Ville, pour estre executé selon sa forme & teneur, le Mercredy neuviéme iour de Septembre mil six cens quarante-huit. Signé, LEMAIRE.



